



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections et de la
police administrative

A.P. n° 82-2017-08-10-005

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Établissements SCOTT
lieu-dit Laspeyrières
82160 PUYLARDE

Arrêté préfectoral complémentaire imposant l'information de travaux à proximité d'une canalisation de gaz haute pression

--

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code Pénal,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-623 du 19 mai 1999 autorisant la Sarl Minassian Alquier à exploiter une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de Puylagarde,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013108-0017 du 18 avril 2013 transférant l'autorisation d'exploiter au nom des Établissements SCOTT, dont le siège social est situé au lieu-dit « Tauriac » 81640 Virac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu le rapport de la société TIGF du 26 septembre 2016,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 février 2017,

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 24 février 2017,

Vu l'accord de la société TIGF sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 24 février 2017,

Considérant que la carrière est située à proximité d'une canalisation de gaz haute pression,

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer une information de travaux au gestionnaire de la canalisation de gaz haute pression,

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre cet arrêté à l'avis des membres de la CODENAPS, du fait que le présent arrêté modifie certaines prescriptions,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation, spécialisée des carrières, en date du 29 juin 2017, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis à l'issue de la Codenaps dite des carrières, par courrier reçu le 17 juillet 2017 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 11.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 99-623 du 19 mai 1999 susvisé est remplacé par :
« L'abattage des matériaux se fait sans utilisation d'explosif dans un rayon de 50 mètres de la canalisation.

L'exploitant est tenu de déclarer les travaux d'extraction, au plus tard 10 jours francs avant le début des travaux, au gestionnaire du gazoduc situé à proximité de la carrière.

Une trace écrite de cette information devra être conservée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Article 2 : Publication et affichage

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de PUYLAGARDE, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai quatre mois à compter de l'affichage du-dit acte en mairie et/ou de la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité interdépartementale de la DREAL 82-46, le Maire de la commune de PUYLAGARDE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Établissements SCOTT.

A Montauban, le 10 AOUT 2017

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

